



Le Maire de la commune de Bourgogne-Fresne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
Vu le diagnostic des agents de l'Office National des Forêts en date du 5 juillet 2022 signalant à la commune que les arbres situés sur le Fort de Fresne présentent un risque de chute de tout ou partie à tout moment,
CONSIDERANT que la santé des arbres du Fort de Fresne est de nature à représenté un danger pour les piétons
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : L'accès au Fort de Fresne-Lès-Reims est interdit au public à l'exception de la zone indiquée en vert dans le plan ci-joint et du circuit de moto-cross.

Article 2 : Sont habilités à se rendre au fort de Fresne uniquement pour circuler en moto-cross sur le circuit de moto-cross, les adhérents du club de moto-cross (U.M.M).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la Brigade de gendarmerie de Witry-Lès-Reims et au Président du club de moto-cross.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bourgogne-Fresne, le 13 juillet 2022

Le Maire
Nicolas HABARE



Plan annexe à l'arrêté 87/2022

